

ARRETE n° 65 - 2023

**REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE
au nom de la commune de VILLAZ,**

Dossier n° PC07430323X0010		
Date de dépôt :	06/04/2023	Surface de plancher existante : 74m ²
Date affichage dépôt :	06/04/2023	
Demandeur :	M. BAUD Alain	Surface de plancher créée : 114 m ²
Demeurant à :	47 route Des Murailles - LES OLLIERES (74370),	Nombre de logements créés : 0
Pour :	Extension d'un bâtiment agricole, abri matériel fermé et ouvert	
Adresse du terrain :	Chemin rural des Mouilles à chez Coquard - VILLAZ (74370)	Destination : Exploitation agricole ou forestière
Référence cadastrale :	0A-1235, 0A-1233, 0A-1234, 0A-1236	

Le Maire,

VU la demande de Permis de Construire susvisée,

VU le Code de l'urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20/02/2020 mis à jour le 12/03/2020,

VU la délibération du 28 juin 2018 n° 2018-342 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacements Urbains (PLUI HD) du Grand Annecy,

VU la délibération du 25 mars 2021 n° DEL-2021-59 PLUI du Grand Annecy – compléments à la délibération de prescription du 28 juin 2018,

VU la carte des aléas notifiée par le Préfet en date du 03/02/2006,

VU l'article R.151-23 et R.151-25 du code de l'Urbanisme qui précisent que « *dans les plans locaux d'urbanisme, les bâtiments nécessaires à l'exploitation forestière (hangars de stockage de bois et de matériels) sont autorisés dans les zones naturelles et le sont pas dans les zones agricoles* ».

VU la réglementation du document d'urbanisme en vigueur applicable au projet : zones A et N, OAP thématique C : milieux naturels & continuités écologiques,

CONSIDERANT que le projet porte sur l'extension d'un bâtiment agricole,

CONSIDERANT que le projet est situé en zone A et dans le périmètre de l'OAP thématique C : milieux naturels & continuités écologiques du PLU de Villaz,

CONSIDERANT que l'extension se situe en grande partie dans une zone définie dans l'OAP thématique comme : « *élément de paysage non bâti à conserver* »,

CONSIDÉRANT que les conditions d'une adaptation mineure ne sont pas réunies (article L152-3 du code de l'urbanisme).

Qu'ainsi les travaux projetés ne sont pas conformes aux dispositions réglementaires relatives au Plan Local d'Urbanisme,

En application de l'article L 421-6 du Code de l'urbanisme.

ARRÊTE

Article unique : Le Permis de Construire est REFUSE pour le projet visé ci-dessus.

Fait à VILLAZ,
Le 18/04/2023

Le Maire,

Christian MARTINOD



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux exercé dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Grenoble. Le recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif compétent soit par voie postale, soit par l'application "Télérecours citoyens" (www.telerecours.fr).